



Arrêt

n° 105 483 du 20 juin 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, née à Bobo-Dioulasso, d'ethnie mossi, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez été excisée à l'âge de 16 ans. En 1979, vous avez été donnée en mariage à un homme que vous ne connaissiez pas et dont vous ne vouliez pas. Votre père vous a dit que si vous n'acceptiez pas ce mari vous seriez chassée avec votre mère du domicile familial et vous lui avez obéi.

Vos conditions de vie étaient dures, et votre mari vous a d'abord battue avant que vous n'obteniez ses excuses il y a dix ans. Vous avez eu huit enfants. Vous avez pu protéger vos filles de l'excision mais

vous vous êtes attiré l'hostilité de votre belle-famille. En 2008, vous vous êtes rendue une première fois en Belgique pour rendre visite au mari de votre fille.

Entre fin mars et début avril 2011, le fils de votre beau-frère est mort, et vous avez été accusée en juin 2011 d'être une sorcière, et d'avoir provoqué le décès de l'enfant.

En mai 2012, vous avez quitté le domicile conjugal et vous vous êtes rendue chez votre fille aînée. Vous êtes demeurée là jusqu'au 10 juin 2012, date à laquelle vous avez embarqué avec un visa légal à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 18 juin 2012, vous avez introduit une demande d'asile, qui s'est soldée par une décision de refus technique de l'Office des Etrangers suite à votre renonciation. Le 22 août 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En premier lieu, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat burkinabé, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La question vous a été posée au CGRA de savoir si vous vous étiez adressée à vos autorités et vous avez reconnu que tel n'était pas le cas (pp. 16-17). Pour justifier cette absence de démarche, vous indiquez que votre « votre mari n'a pas voulu, il a dit que comme c'est une personne âgée, au lieu que ce soit lui seul qui m'en veut, ça serait toute la famille contre moi » (idem). Or, force est de constater que lorsqu'une belle-soeur a menacé d'exciser votre fille, vous vous êtes rendue à la gendarmerie, qui a émis un avertissement efficace (p. 16). Ces affirmations, visant à justifier votre absence de recours aux autorités dans le cadre de votre crainte personnelle, ne sont donc nullement étayées, et vous reconnaissez ainsi ne pas avoir entamé au-delà les démarches de demande de protection de vos autorités. Au surplus, relevons que vous reconnaissez avoir voyagé avec un visa à votre nom obtenu par la voie légale (p. 3) et que vous avez quitté le pays sous votre vraie identité, preuve que vous n'aviez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités et que vous pouviez leur demander une protection. Par conséquent, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits que vous relatez, quod non en l'espèce, l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'établissez pas que vous avez des raisons de craindre d'être persécutée ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays.

Deuxièmement, diverses lacunes nuisent à la crédibilité de l'accusation de sorcellerie portée contre vous par votre beau-frère, qui vous rendait responsable de la mort de son fils. Ainsi, vous ignorez dans quelles circonstances et à quelle date exacte est décédé cet enfant (p. 13). Vous dites qu'il a été enterré, mais vous ignorez à quelle date et qui assistait à son enterrement (idem). Ensuite, en ce qui concerne l'accusation de sorcellerie, vous dites qu'il « arrive souvent qu'on accuse les gens à tort et à travers au Burkina » ; vous mentionnez le cas d'un « monsieur » empoisonné par ses enfants, et le quartier de Tanghin, où « on dit que les vieilles femmes sont des sorcières » (p. 14). Cependant vous ne

connaissiez pas le nom du monsieur accusé de sorcellerie et vous ignorez en quelle année il est mort ; vous ne l'avez jamais rencontré (p. 17). Enfin, vous indiquez qu'en « juin 2011 » votre beau-frère seul vous accusait ; il serait venu à Ouagadougou en compagnie d'une personne dont vous ignorez l'identité (p. 14). Vous ne savez pas si ce beau-frère est lié à une organisation « politique, religieuse ou associative » (idem). De même, vous affirmez qu'alors que vous viviez chez votre fille aînée, un de vos frères vous a appris que votre beau-frère avait envoyé quelqu'un chez vos parents « pour voir si vous étiez là ou pas » (p. 15). Mais vous ignorez qui était cette personne et vous ne savez pas comment se sont déroulées concrètement les recherches à votre rencontre (idem). Depuis votre départ du pays vous ignorez « s'il est repassé » et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (idem et p. 16).

Troisièmement, au sujet de votre mariage forcé, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire qu'il est à la base de votre demande d'asile. D'une part, vous indiquez que vous connaissez des femmes, en ce y compris au sein de votre famille, qui ont pu échapper à un mariage forcé (p. 6). D'autre part, il ressort de vos déclarations que vous disposiez, dans le cadre de votre vie conjugale, d'une liberté et d'une autonomie certaines : vous fréquentiez l'association –ou du moins le groupe- des femmes de votre quartier (pp. 4 et 10) ; vous aviez la latitude de vous rendre aux manifestations du quartier, type mariages (p. 10), et vous receviez des visites à domicile ou vous rendiez dans votre famille maternelle (pp. 10-11). De plus, si vous avez indiqué avoir été battue au moins à deux reprises, vous avez aussi ajouté que vous aviez obtenu de votre mari qu'il cessât son comportement violent il y a « au moins dix ans » (p. 12). En outre, vous reconnaissez vous être rendue une première fois en Belgique en 2008 et ne pas avoir introduit de demande d'asile à cette occasion (p. 3) ; cela parce que vous n'aviez pas « tous ces problèmes » (p. 16). L'ensemble de ces éléments constitue un indice sérieux que votre profil rend non crédible un mariage forcé, tel qu'il aurait causé votre départ du pays étant donné qu'il ressort de vos déclarations qu'à plusieurs reprises, vous avez pu quitter le domicile familial démontrant ainsi que vous pouviez vous soustraire à ce soit disant mariage forcé.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des extraits de l'Etat Civil et des extraits d'Acte de naissance ainsi qu'un acte de naissance de vos enfants. Vous présentez également le passeport muni des deux visas Schengen avec lesquels vous avez voyagé. Ces documents constituent un début de preuve de votre identité et de celles de vos enfants, lesquelles n'ont nullement été mises en cause par la présente décision. Le Contrat de prêt, les dépôts d'espèces-reçus, et le tableau d'amortissement, témoignent de votre situation financière, qui n'a pas été remise en cause par la présente décision. De même, le certificat médical concernant [K.K.] et le certificat médical vous concernant sont dépourvus de force probante vu l'absence de lien de corrélation entre les symptômes constatés et les faits relatés. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque en outre la violation du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 juin 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus technique de l'Office des étrangers en raison de la renonciation de la partie requérante.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 22 août 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande.

5. Nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à sa requête de nombreuses nouvelles pièces, à savoir : « Evaluation décennale de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing », avril 2004 ; « Radioscopie des violences faites aux femmes au Burkina- Faso », Blog edh burkina, 10 mai 2011 ; « Situation des femmes au Burkina Faso », Haridiata Dakouré, 10 décembre 2004 ; « Décentralisation et pouvoirs traditionnels : le paradoxe des légitimités locales », Hubert MG Ouedraogo, 2006 ; « Burkina : les excès des chefs dérangent le pouvoir », SyfialInfo, mai 2001 ; « Les opinions des burkinabés sur la chefferie traditionnelle », Centre pour la gouvernance démocratique Burkina Faso, janvier 2010 ; « Les fourmillières sacrées du Burkina », The observers, décembre 2010 ; « Burkina Faso : les accusations de sorcellerie perdurent », info.catho.be, janvier 2012 ; « Burkina Faso : Femmes accusées de sorcellerie- Le symbole de la démission de l'Etat », allafrica.com, novembre 2011 ; « Femme accusées de sorcellerie : C'est honteux et révoltant ! », le faso.net, mars 2010 ; « Burkina Faso : information indiquant si le phénomène du mariage forcé est encore courant ; les conséquences pour les femmes qui refusent les mariages imposés par leur famille ; incidents relatifs au mariage forcé cités dans les médias », Immigration and Refugee board of Canada, 15 novembre 2002 ; ainsi que des courriers privés.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que la requérante ne démontre pas l'absence de protection des autorités burkinabés. La partie défenderesse remet en outre en cause la crédibilité des accusations de sorcellerie dont la requérante se déclare avoir été victime en raison de l'inconsistance de ses déclarations et estime que son mariage forcé n'est pas à la base de la demande de protection internationale. La partie défenderesse estime enfin que les documents ne permettent pas d'établir les faits.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

7.2 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité des persécutions dont elle se déclare avoir été victime. Elle réitère ses déclarations selon lesquelles elle n'était pas présente lors du décès de l'enfant, événement qu'elle a cependant situé fin mars, début avril 2011. Elle allègue que la partie défenderesse n'a pour sa part entrepris aucune recherche quant à la protection offerte par les autorités burkinabés par rapport aux violences faites aux femmes et au soutien qu'elles peuvent obtenir des autorités judiciaires et policières. La partie requérante a joint à son recours de nombreux documents afin d'étayer ses allégations relatives à la place de la coutume et de la sorcellerie dans la société burkinabé.

Le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision entreprise sont pertinents et établis et que les allégations de la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée. Le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant l'élément central de son récit à savoir avoir été victime d'accusation de sorcellerie sont inconsistantes et ne permettent pas de tenir les faits pour établis. Le Conseil estime que les documents tendant à établir la place de la sorcellerie dans la coutume ne permettent pas non plus de contrer l'inconsistance de ces déclarations.

7.5.2 Ainsi, la partie requérante tente d'établir son mariage forcé. Elle estime que ses déclarations à ce sujet sont claires. Elle allègue également que le fait d'avoir disposé d'une certaine liberté dans le cadre de sa vie conjugale ne signifie nullement qu'il ne pouvait pas s'agir d'un mariage forcé et qu'elle était surveillée par son mari. La partie requérante rappelle également son émotion lors de son audition, au moment d'évoquer son excision et les mauvais traitements infligés par son mari au début de leur mariage.

Le Conseil estime en l'occurrence, à la suite de la partie défenderesse, que le mariage forcé de la requérante ne constitue pas l'évènement qui a causé la fuite de la requérante et qui est à la base de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil relève que la requérante a été mariée en 1979 et qu'elle a fui le Burkina en 2012. Le Conseil relève en outre que la requérante est venue une première fois en Belgique en 2008 et qu'elle n'avait alors pas introduit de demande de protection internationale.

7.6 S'agissant des nombreux documents déposés par la requérante tant lors de l'introduction de sa demande qu'à l'appui de son recours, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir les faits invoqués, ni une quelconque crainte de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

7.6.1 S'agissant du passeport de la requérante, de son extrait d'état civil et de son acte de naissance, ainsi que des actes de naissance de ses enfants, le Conseil estime que ces documents permettent uniquement d'établir l'identité et l'origine de la requérante, ce qui n'est nullement remis en cause par la décision entreprise.

7.6.2 S'agissant du contrat de prêt, des dépôts d'espèces reçus et du tableau d'amortissement, le Conseil estime que ces documents établissent uniquement la situation financière et les activités économiques de la requérante.

7.6.3 S'agissant des certificats médicaux relatives à K.K. et à la requérante, le Conseil constate qu'ils sont dépourvus de force probante dès lors qu'ils ne sont pas en lien avec les faits invoqués.

7.6.4 S'agissant des nombreuses pièces relatives aux traditions et coutumes dans la société burkinabé ainsi que celles relatives à la situation de la femme au Burkina Faso (voir point 5.1), le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir les faits invoqués au vu de l'inconsistance des déclarations de la requérante.

7.6.5 S'agissant enfin des deux lettres émanant des fils de la requérante accompagnées de leur carte d'identité, le Conseil constate que ces documents sont des documents émanant de proches de la requérante et que par conséquent il ne peut être vérifié qu'il ne s'agit pas de témoignages de complaisance. Partant, le Conseil considère qu'ils n'ont pas la force probante permettant d'inverser le sens de la décision attaquée.

7.7 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, elle ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE